



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Direction
de la Mer Sud Océan Indien

Unité Territoriale de Mayotte

REF N°

Dzaoudzi, le 07 JUIN 2011

P
PA
KL

ARRÊTÉ N° 2011-363 DU 07 JUIN 2011

Portant création du balisage de la réserve de l'Îlot M'Bouzi

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général de propriété des personnes publiques

Vu le code des Transports

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi organique n° 2009 – 969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle Calédonie et à la départementalisation de Mayotte

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte

Vu le décret du 12 avril 2010 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous – préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte.

Vu l'arrêté n° 2010-269 du 10 mai 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT

Vu le décret 2007 - 105 du 26 janvier 2007 portant création de la réserve naturelle de l'Îlot M'bouzi

Vu le décret 86 – 606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques

Vu la décision des Affaires Maritimes du 14 juin 2010 fixant la composition de la Commission nautique locale de Mayotte

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale du 1^{er} juillet 2010 complétée par la consultation écrite du 15 mars 2011

Considérant la nécessité de faire appliquer de manière efficace la réglementation de la réserve en matière nautique.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, président de la Commission Nautique Locale.

ARRÊTE

Article 1 :

Le balisage de police définissant les limites maritimes de la réserve naturelle de l'îlot M'Bouzi est composé de 4 bouées lumineuses de couleur jaune surmontées d'une croix de Saint André

Elles sont mouillées aux positions suivantes :

Nom	Caractère	Couleur feu	Longitude (WGS 84)	Latitude (WGS 84)
B1	Marque spéciale	jaune	45°13'52.1'' E	12°48'7.9'' S
B2	Marque spéciale	jaune	45°14'32.6'' E	12°48'20.5'' S
B3	Marque spéciale	jaune	45°14'27.6'' E	12°49'10.5'' S
B4	Marque spéciale	jaune	45°13'45.2'' E	12°49'12.9 S

Article 2 :

Les travaux d'équipement, de mise en place et d'entretien de ces installations sont réalisées par la réserve naturelle ainsi que leur financement.

Article 3 :

Le maintien à titre définitif de ce balisage fera l'objet de la diffusion réglementaire de l'information nautique

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'unité territoriale de Mayotte de la Direction de la Mer Sud Océan Indien sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte et notifié à la diligence du directeur de l'unité territoriale de Mayotte

Ampliation
Original1
DMSOI/Unité Territoriale
DMSOI/Phares et Balises
Parc Marin
DEAL
Marine Nationale ELBN
Direction du Port
Pilotage

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE MAYOTTE

UNITE TERRITORIALE DE
MAYOTTE

Direction de la Mer Sud Océan
Indien

Arrêté n° 08 /UTM/2012

Réglementant les usages et
pratiques dans les limites marines
de la Réserve Naturelle de l'îlot
M'Bouzi

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code général de propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des Transports ;
- VU** le code rural de la pêche et de la pêche maritime ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** la loi organique n° 2009 – 969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de Nouvelle Calédonie et à la départementalisation de Mayotte ;
- VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président la République nommant Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret 2007-105 du 26 janvier 2007 portant création de la réserve de l'îlot M'Bouzi ;
- VU** le décret 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
- VU** l'arrêté n° 2011-363 du 7 juin 2011 portant création du balisage de la réserve de l'îlot M'Bouzi ;
- VU** la décision des Affaires Maritimes du 14 juin 2010 fixant la composition de la Commission nautique locale de Mayotte ;
- VU** l'avis favorable de la commission nautique locale du 1^{er} juillet 2010 complétée par la consultation écrite du 15 mars 2011 ;

Considérant la nécessité de réglementer les pratiques et les usages dans le périmètre maritime défini par l'arrêté n° 2011-363 du 7 juin 2011 portant création du balisage de la réserve de l'îlot M'Bouzi et délimité par les quatre points suivant :

Nom	Caractère	Couleur feu	Longitude (WGS 84)	Latitude (WGS 84)
B1	Marque spéciale	jaune	45°13'52.1" E	12°48'7.9" S
B2	Marque spéciale	jaune	45°14'32.6" E	12°48'20.5" S
B3	Marque spéciale	jaune	45°14'27.6" E	12°49'10.5" S
B4	Marque spéciale	jaune	45°13'45.2" E	12°49'12.9" S

ARRETE

Article 1 :

A l'intérieur de ce périmètre il est interdit :

- De pêcher, capturer, ramasser ou collecter, quel que soit le mode de pêche, de capture, de ramassage ou de collecte utilisé, la faune et la flore marine. Toutefois, la ligne de pêche tenue à la main depuis une embarcation non motorisée est autorisée ;
- De rejeter à la mer tous détritiques ou déchets ou produits de quelque nature que se soit ;
- De troubler et de déranger les animaux marins ;
- De jeter l'ancre et de s'amarrer aux bouées jaunes de balisage. La réserve met à disposition des usagers les bouées d'amarrage orange. Le débarquement et l'embarquement des passagers sur les rivages de l'îlot sont autorisés ;
- De naviguer à plus de 5 nœuds. Cette disposition n'est pas applicable au personnel chargé de la police, du sauvetage en mer et de la gestion de la réserve ;
- De pratiquer le ski nautique, le wake board et les disciplines associées ;
- De circuler en VNM (Véhicule Nautique à Moteur) ;
- Toute activité commerciale ou industrielle, sauf la plongée sous marine ;
- La recherche et l'exploitation minière.

Article 2 :

Dans l'intérêt de la réserve, le représentant de l'Etat en mer peut arrêter toute disposition relative à la navigation.

Article 3 :

Les infractions définies par le présent arrêté sont réprimandées par les articles pertinents du code rural et de la pêche maritime, du code des transports et du code de l'environnement.

Article 4 :

Le Préfet de Mayotte et le directeur de l'Unité Territoriale de Mayotte de la DMSOI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte et notifié à la diligence du directeur de l'Unité Territoriale de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte

Thomas Degos



Ampliation :

- Original.....(1 exemplaire)
- DMSOI/Unité Territoriale de Mayotte
- DMSOI/Phares et Balises
- Parc Naturel Marin de Mayotte
- DEAL
- Marine Nationale ELBN
- Direction du Port
- Pilotage
- Gendarmerie
- Gestionnaires de la réserve naturelle de l'îlot M'Bouzi